

SECURITY  
COUNCILCONSEIL  
DE SECURITE

LETTRE ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU COMITE D'ETAT-MAJOR  
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
RELATIVE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMITE D'EXPERTS  
AU COURS DE L'EXAMEN DU DOCUMENT S/115

New York, le 10 octobre 1946.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 20 septembre 1946, j'ai l'honneur de vous adresser les réponses du Comité d'Etat-Major aux questions posées par le Comité d'Experts du Conseil de Sécurité (Annexe).

Le Comité d'Etat-Major a décidé de désigner le Président du Sous-Comité chargé de l'étude du Statut et des Règles de Procédure du Comité d'Etat-Major, accompagné d'un officier de chacune des autres Délégations nationales, pour assister, comme l'envisage votre lettre du 10 Septembre 1946, aux réunions du Comité d'Experts, chaque fois que cela sera nécessaire, et pour commenter, si le Comité d'Experts le jugeait utile, les réponses qui ont été rédigées et approuvées par le Comité d'Etat-Major.

Veillez accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Général de Division P. BILLOTTE  
Président du Comité d'Etat-Major.

Une annexe jointe.

M. le Président du  
Conseil de Sécurité  
des Nations Unies.

A N N E X EREPONSES DU COMITE D'ETAT-MAJOR AUX  
QUESTIONS POSEES PAR LE COMITE D'EXPERTS  
DU CONSEIL DE SECURITE

1. a. En établissant la Section VII du Projet de Statut et la Règle 2 du Projet de Règles de Procédure, dont les dispositions traitent du fonctionnement et du caractère de disponibilité du Comité d'Etat-Major, les Délégués chinois, français, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, auprès du Comité d'Etat-Major ont estimé qu'il était approprié d'employer les mêmes expressions que celles employées dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le fonctionnement et le caractère de disponibilité du Conseil de Sécurité, conscients de leurs responsabilités dans la tâche de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité chaque fois que cela est nécessaire. L'Article 28, paragraphe 1, déclare que: "Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation". C'est pourquoi les Délégués chinois, français, du Royaume-Uni et des Etats-Unis auprès du Comité d'Etat-Major ont estimé que l'inclusion des mots "en permanence" dans la Section VII et des mots "en tout temps" dans la Règle 2 n'était pas seulement désirable mais nécessaire, et que tout écart des termes de la Charte serait inopportun.
- b. La Délégation soviétique estime que le fonctionnement continu du Comité d'Etat-Major et sa présence permanente au siège de l'Organisation, ainsi que cela est proposé par les Délégations française, chinoise, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, à la Section VII du Statut et à la Règle 2 des Règles

de Procédure du Comité d'Etat-Major, ne sont pas justifiées par des nécessités de fait.

Le paragraphe 1 de l'Article 47 de la Charte indique très clairement que le Comité d'Etat-Major est constitué en vue de "conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

Aucun article de la Charte n'indique que le Comité d'Etat-Major doit fonctionner en permanence ou qu'il doit être représenté en permanence au siège de l'Organisation. Il ne découle pas de la Charte que les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil de Sécurité lui seront nécessaires de façon constante. Au contraire, il découle de la Charte que ces moyens d'ordre militaire n'apparaîtront qu'en présence d'une situation pouvant menacer la paix et la sécurité internationales. Il découle de la Charte que le Comité d'Etat-Major assume ses responsabilités conformément aux directives et aux instructions du Conseil de Sécurité qui ne peuvent être données qu'en présence de la situation indiquée ci-dessus.

Le fonctionnement continu du Comité d'Etat-Major et sa présence permanente au siège du Conseil de Sécurité ne seraient nécessaires que dans le cas où le Comité aurait à assurer, de manière continue, la direction stratégique des forces armées qui ont été mises à la disposition du Conseil de Sécurité. Mais, en fait, une telle situation ne se présentera pas, parce que les Nations Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 43 de la Charte, mettent à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande, des forces

- armées destinées à opérer dans les cas prévus aux Articles 41 et 42 de la Charte, et c'est alors seulement que le Comité d'Etat-Major est responsable de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité.
2. La Règle 3 des Règles de Procédure et la Section III du Statut ne s'appliquent qu'aux titulaires officiellement désignés aux fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint pour les Affaires du Conseil de Sécurité, chargés d'exercer ces fonctions avec toutes les responsabilités qu'elles comportent.
  3. La Règle 3 (a), citée par le Comité d'Experts, ne se rapporte qu'au Comité d'Etat-Major. La question de la présence aux réunions du Comité d'Etat-Major de conseillers auprès des Délégués des Membres des Nations Unies, qui ne sont pas Membres du Comité d'Etat-Major, est couverte par la Section IV (c) du Projet de Statut. Le mot "Délégués", tel qu'il est employé ici, doit être interprété comme comprenant les conseillers et les assistants.
  4. Le Comité d'Etat-Major n'a pas de raison spéciale pour introduire dans ses Règles de Procédure une règle analogue à la Règle 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité. Il estime qu'en raison de ses fonctions particulières, il n'a pas besoin d'une règle semblable.
  5. Les questions de "procédure intérieure" sont des questions de procédure à l'intérieur du Comité d'Etat-Major et de ses Sous-Comités. Les relations entre le Conseil de Sécurité et le Comité d'Etat-Major n'entrent pas dans cette catégorie. Les relations entre le Comité d'Etat-Major et ses Sous-Comités régionaux seront déterminées, si de tels Sous-Comités sont

constitués, conformément à l'Article 47 de la Charte et au moment où ils seront constitués.

6. a. Au cas où l'unanimité n'a pu être atteinte sur une question quelconque de principe ou de fond, il est considéré que cette question n'a fait l'objet d'aucune décision. En conséquence, un exposé complet de toutes les vues divergentes sera préparé et transmis, pour décision, au Conseil de Sécurité.

b. En ce qui concerne la deuxième partie de cette question, la règle 7 (d) est comprise comme étant séparée et non régie par la règle 7 (b). Au cas où l'unanimité ne pourrait être atteinte sur l'invitation, la poursuite de la discussion en serait abandonnée et l'invitation ne serait pas faite.

7. Etant donné qu'aucun membre du Comité d'Etat-Major ne se sert habituellement de l'espagnol, le Comité d'Etat-Major a estimé qu'il n'était pas justifié d'inclure dans le nombre très limité de ses traducteurs et de ses interprètes du personnel destiné aux traductions et aux interprétations en espagnol. En ce qui concerne les rapports adressés par le Comité d'Etat-Major, étant donné que l'espagnol est une langue officielle, le Secrétaire général pourrait facilement fournir du Secrétariat général les traducteurs d'espagnol nécessaires. Il est bien entendu que toute Nation Membre, invitée à siéger au Comité d'Etat-Major, conformément à l'Article 47 de la Charte, sera autorisée à se faire accompagner de ses propres interprètes.

8. La Règle 13 prévoit que l'"autorisation spéciale" à la fois du Conseil de Sécurité et du Comité d'Etat-Major doit être acquise avant de publier un document du Comité d'Etat-Major, en raison des exigences particulières de la protection du secret militaire.

La décision finale en ce qui concerne la publication d'un document du Comité d'Etat-Major doit appartenir au Conseil de Sécurité, mais la Règle 13 a pour objet d'assurer que le Comité d'Etat-Major sera consulté au préalable dans chaque cas.

Le Comité d'Etat-Major estime que l'Article 47 de la Charte reconnaît le fait que le Comité d'Etat-Major a seul la compétence technique nécessaire pour déterminer les implications militaires de la publication d'un quelconque de ses documents.

9. L'importance et la gravité du sujet exigent l'unanimité du Comité d'Etat-Major pour l'invitation à ses réunions d'une Nation Membre non représentée d'une manière permanente au Comité d'Etat-Major.

Si, "un Membre des Nations Unies non représenté de manière permanente au Comité" était présent contre le gré d'un ou plusieurs des Membres du Comité d'Etat-Major, l'unité tellement essentielle au bon fonctionnement du Comité d'Etat-Major serait absente et son travail serait gêné plutôt que facilité.

10. Conformément à l'Article 47 de la Charte, le Comité d'Etat-Major est chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité en toutes questions relatives aux moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, le règlement des armements et le désarmement éventuel. Le Comité d'Etat-Major considère qu'une recommandation au Conseil de Sécurité en ces matières ne serait appropriée, qualifiée ou complète que si cette recommandation est présentée avec l'accord unanime des cinq Membres du Comité d'Etat-Major. Si un accord unanime n'a pu être atteint en ces matières, ce ne sont pas des recommandations à proprement parler qui sont transmises au Conseil de

Sécurité par le Comité d'Etat-Major, mais plutôt un exposé des différents avis des Membres du Comité d'Etat-Major sur les points en litige, destiné à faire bénéficier le Conseil de Sécurité des recommandations particulières de chacun des Membres du Comité d'Etat-Major avant qu'il ne prenne la décision finale en la matière.

11. a. En raison des fonctions spéciales du Comité d'Etat-Major, celui-ci estime qu'il est opportun et dans l'intérêt du bon rendement et de la commodité du contrôle de choisir ses auxiliaires parmi les nationaux des pays représentés de manière permanente au Comité d'Etat-Major.
- b. Il semble que le Comité des Experts n'a pas compris la nature des relations entre les cinq Secrétaires et le Secrétaire général de la manière dont l'entendait le Comité d'Etat-Major. La nature de ces relations établit les responsabilités des cinq Secrétaires en ce qui concerne le choix et le contrôle du personnel appelé à travailler sous leurs ordres. Ces dispositions, auxquelles le Secrétaire général avait donné son accord complet, étaient jugées appropriées du fait de la nature spéciale des responsabilités du Comité d'Etat-Major.

